

Envoyé en préfecture le 30/06/2020

Reçu en préfecture le 30/06/2020

Affiché le

ID : 081-218100535-20200630-A16_2020-AU



Sidobre Vals et Plateaux

Vialavert – 81260 LE BEZ

Tél : 05 63 73 03 86

Mail : urbanisme@ccsvp.fr

Demande déposée en Mairie le : 27/04/2020

N° DP 081 053 20 B0003

NOTIFIÉ AU DEMANDEUR LE 29 JUIN 2020

Par : SCI DE BONNERY représentée par Monsieur MARAVAL DE BONNERY Christophe

Demeurant à : « Bonnery » ; 81260 CAMBOUNES

Pour : la construction d'une terrasse sur pilotis

A 16-2020

ARRETE

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CAMBOUNES

Le maire de Cambounès,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 avril 2020 par la SCI DE BONNERY représentée par Monsieur MARAVAL DE BONNERY Christophe demeurant au lieu-dit « Bonnery » ; 81260 CAMBOUNES.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une terrasse sur pilotis
- Sur un terrain situé 13 chemin de Bonnery, « Bonnery » ; 81260 CAMBOUNES
- Cadastéré AE 5

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1 et R.410-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi montagne 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal « Sidobre-Val d'Agout » approuvé le 24 février 2020 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant les dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID-19 prévoient que les modalités et les délais d'instruction sont momentanément modifiés ; et notamment que les délais d'instruction sont suspendus entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 et reprennent à partir du 24 mai 2020 ;

Considérant que la présente décision est impactée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que la déclaration porte sur la construction d'une terrasse sur pilotis ;

ARRETE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Cambounès, le 29 JUIN 2020

Le Maire,
Christian LAGASSE

Christian LAGASSE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette non opposition à la déclaration préalable est susceptible de donner lieu au paiement de :

- La taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 à L.333-31 du code de l'urbanisme,
- La redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 à L.524-15 du code du patrimoine.

Le montant de ces taxes est calculé par la direction départementale des territoires à partir des éléments fournis par le demandeur lors du dépôt de la déclaration préalable. Le cas échéant, une lettre d'information vous sera adressée par ce service à l'issue de la délivrance de cette autorisation pour vous indiquer le montant que vous auriez à acquitter. Il est à noter que cette redevance est déclenchée par la non opposition à la déclaration préalable et non pas le début ou la fin des travaux.

Le recouvrement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il est effectué en une fois si la somme ne dépasse pas 1500 € dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable. Au-delà de cette somme, il fait l'objet de 2 titres de perception émis 12 et 24 mois après la délivrance de l'arrêté et correspondant chacun à la moitié de la somme totale à acquitter au titre de la TA. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1^{ère} échéance de la TA.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.